

Caisse des Écoles d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3
AU MARCHÉ D'ACHAT DE SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES
POUR LES JEUNES DE 15 À 17 ANS - LOT N°2**

CE-22/51

Le Président de la Caisse des Écoles d'Epinay-sur-Seine,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66 à 67, 78 et 80,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Écoles 25 juin 2020 portant délégation au Président du Comité de la Caisse des Écoles d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché le marché d'achat de séjours en centres de vacances pour les jeunes de 15 à 17 ans - Lot n°2 (SERV/2018/2964) notifié le 21 janvier 2019 à l'association UCPA, Le Lieu Commun, 21-37, rue de Stalingrad, CS 30517 - 94741 ARCUEIL CEDEX modifié par deux avenants,

Considérant les modifications intervenues sur le Bordereau des Prix Unitaires concernant le Lot n°2, il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°3 au lot n°2 – achat de séjours en centres de vacances pour les jeunes de 15 à 17 ans, a pour objet :

- de modifier les lieux et ou les thématiques des séjours comme suit :
 - Montalivet : pratique « Skateboard/Surf » remplacé par du « Surf/Glisse urbaine ;
 - Port Barcarès Nautic camp : pratique « Windsurf/Wakeboard/Kitesurf remplacé par Port Barcarès Amirauté : pratique « Multi'Barcarès concept 16/17 ans ».

Ces modifications interviennent conformément au catalogue des séjours et thématiques proposés pour l'année 2022.

Article 2 : L'avenant n°3 au lot n°2 n'introduit aucune incidence financière. Le montant annuel reste compris entre 30 000 € HT minimum et 55 000 € HT maximum.

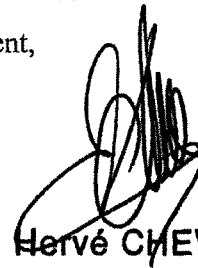
CE-22/51

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association UCPA.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le **25 JUIL. 2022**

Le Président,



Hervé CHEVREAU

Publié le: **25 JUIL. 2022**